

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er avril 2021

---

**FIN DE VIE - (N° 4042)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 443

présenté par  
M. Breton

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le cinquième alinéa de l'article L 1111-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, définit les conditions d'information, de consentement des patients et les conditions de validité, de confidentialité et de conservation des directives anticipées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît justifié de consulter le Conseil national de l'ordre des médecins sur le régime des directives anticipées.